

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMITE DE JERUSALEM

INDEX UNIT

19 DEC 1950

M.		
----	--	--

RESTRICTED
Com, Jer/SR.27
3 mai 1949.
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE ENTRE
LE COMITE DE JERUSALEM ET LA DELEGATION DU
ROYAUME HACHEMITE DE TRANSJORDANIE

VINGT SEPTIEME SEANCE DU COMITE

tenue à Lausanne, le mardi 3 mai 1949
à 16 h.

Présents: M. Yenisey (Turquie) - Président
M. Benoist (France)
M. Barco (Etats-Unis)

M. Serup - Secrétaire du Comité

M. Mussa Husseinî - Représentant du Royaume
Hachémite de Transjordanie

Le PRESIDENT souhaite la bienvenue au représentant transjordanien et rappelle brièvement le mandat du Comité de Jérusalem en faisant remarquer que le Comité ne peut adopter un régime définitif pour Jérusalem avant que ne soient connues les vues des délégations présentes à Lausanne. Le président présente les deux questionnaires préparés par le Comité et explique qu'ils sont d'une nature provisoire et n'engagent le Comité en aucune manière; il demande au représentant transjordanien de faire connaître son point de vue.

M. HUSSEINI déclare que sa délégation ne peut, en ce moment, prendre de position déterminée en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem, elle se réserve le droit total d'examiner la question de Jérusalem en rapport avec le règlement définitif de l'ensemble de la question de Palestine. Il désire, au cours de la présente séance, passer en revue les questionnaires et connaître l'opinion du Comité sur certaines questions aux fins d'information de sa délégation

/Questionnaire

Questionnaire sur Jérusalem

Question 1. - En ce qui concerne les garanties et les sanctions, M. HUSSEINI rappelle, qu'à un certain moment, on a parlé de la possibilité d'une force de police internationale pour Jérusalem. Il demande si l'on songe encore à cette force et quelle serait son importance.

M. BENOIST répond que les idées du Comité sur ce point sont encore imprécises; le Comité n'a pas pris de décisions. L'importance d'une telle force, si elle existait, pourrait varier de façon considérable. Le Comité a porté son attention sur des points plus fondamentaux et s'est occupé particulièrement de sanctions morales, économiques et militaires qu'il considère plus importantes qu'une force de police. Toutefois, il est manifeste qu'il faut prévoir à la fois des sanctions et des garanties.

M. HUSSEINI fait remarquer que les garanties sont une forme d'action plus positive que les sanctions; sa délégation attache plus d'importance aux garanties positives.

Questions 2 et 3. - En réponse à une questions de M. Hussein, le PRESIDENT explique que sous le type de régime envisagé dans la question 2 il existerait une seule administration internationale pour l'ensemble de Jérusalem sans division en zones distinctes. On reconnaîtrait un certain degré d'autonomie municipale mais la ville serait entièrement distincte des états voisins; elle aurait le caractère d'un état indépendant avec une nationalité distincte. Sous le type de régime envisagé dans la question 3, il existerait deux zones, l'une arabe et l'autre juive, qui se trouveraient sous l'autorité des deux Etats voisins à l'exception de certaines fonctions qui seraient réservées à l'autorité internationale.

M. HUSSEINI demande comment le Comité envisage la division en deux zones.

Le PRESIDENT indique dans sa réponse que le Comité n'a en vue aucune ligne de démarcation déterminée. Il se pourrait qu'on demande aux parties intéressées d'examiner cette questions sous l'égide de la Commission.

M. BENOIST ajoute que cette question comporte celle du libre accès aux Lieux Saints. La ligne de la Porte de Jaffa à Bethléem, par exemple, se trouverait sous contrôle arabe ou bien formerait partie de la ligne qui séparerait les deux zones, afin que l'on puisse maintenir une route libre directe pour se rendre à Bethléem.

M. HUSSEINI admet que la question des Lieux Saints doit aussi faire l'objet du règlement mais fait remarquer que Jérusalem n'est pas seulement un groupement de Lieux Saints et qu'il convient de considérer la question également du point de vue humain. Il est hors de question de conserver les lignes présentes à l'intérieur de Jérusalem. Sa délégation voudrait savoir sur quel principe on diviserait Jérusalem en zones, il fait ressortir l'aspect juridique de la question et déclare que toute division qui se fonderait sur des considérations militaires serait frappée d'invalidité.

En ce qui concerne le type de régime envisagé à la question 2, M. Hussein demande si le Comité considérerait comme impossible un régime à souveraineté double, une sorte de condominium tel qu'il en existe un au Soudan Anglo-Egyptien.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne s'agit point de souveraineté mais d'autorité. Les deux zones ne feraient pas partie des Etats voisins; ceux-ci exerceraient simplement leur autorité en ce qui concerne certaines fonctions, à l'intérieur des zones. La résolution implique que la souveraineté sur Jérusalem appartient à toutes les Nations Unies. En outre, on ne peut à proprement parler considérer un condominium comme un "régime international".

M. HUSSEINI fait remarquer que Tanger se trouve sous la souveraineté du Sultan mais sous l'autorité de l'administration internationale de la ville. Il se demande si l'on ne pourrait envisager pour Jérusalem des dispositions inverses.

Le PRÉSIDENT répond que de l'avis du Comité cette méthode n'est pas susceptible d'une application pratique.

M. HUSSEINI ayant demandé s'il était de la compétence du Comité d'examiner la question de Jérusalem en rapport avec le reste de la Palestine, du point de vue territorial, le Président donne une réponse négative.

Question 7. - M. HUSSEINI exprime l'espoir que le Comité n'a pas l'intention d'apporter de modifications au statu quo en ce qui concerne les Lieux Saints. Il pense que l'on devrait donner des assurances que l'on ne fera des modifications à cet égard qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées et, dans cette éventualité, seulement dans des cas de nécessité bien déterminée.

M. BENOIST déclare que le Comité est entièrement d'accord sur ce point. En tous cas, on ne fera aucune modification avant le règlement de paix définitif. Il est possible, éventuellement, qu'on institue une Commission, comme on l'avait envisagé en 1919, destinée à exercer certaines fonctions en ce qui concerne les Lieux Saints chrétiens seulement: par exemple pour effectuer certaines réparations nécessaires à l'église du St. Sépulcre.

Question 8. - M. BENOIST attire l'attention sur le fait qu'à cette question sont liés certains points tels que la délivrance de visas de transit et la construction éventuelle d'un aéroport.

M. HUSSEINI fait remarquer que la question de l'accès libre permanent "par route, voie ferrée et voie aérienne" aux Lieux Saints et à Jerusalem dépendra étroitement du type de régime qui sera institué et des arrangements territoriaux qui seront pris.

Question 9. - En réponse à une question de M. Hussein en ce qui concerne la relation entre les termes "démilitarisation" et "neutralisation" le PRESIDENT explique qu'au sens du terme "démilitarisation" on ne pourrait pas introduire de l'extérieur, de forces militaires dans les deux zones et que ces dernières n'auraient pas de relations avec les forces armées des deux Etats voisins. La "neutralisation" envisagée revêtirait également un caractère politique.

Le Président admet le bien fondé de l'opinion de M. Hussein suivant laquelle les questions 11 et 12 s'appliquent plutôt au régime considéré à la question 2 qu'à celui qu'on envisage à la question 3.

Questionnaire relatif aux Lieux Saints.

Le PRESIDENT attire l'attention sur le fait que le Comité a préparé une liste des Lieux Saints auxquels il doit consacrer son attention. Cette liste n'est toutefois pas complète en ce qui concerne les Lieux Saints musulmans. Peut-être M. Hussein pourrait-il y apporter quelques additions.